

EXAMEN PROFESSIONNEL

**AGENT DE
MAITRISE
TERRITORIAL**





CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

 02.37.91.43.40

 02.37.30.87.44

 contact@cdg28.fr


Site Internet

<http://www.cdg28.fr>

Pôle CONCOURS et EXAMENS PROFESSIONNELS :

 concours@cdg28.fr

Pôle MÉTIERS TERRITORIAUX :

 emploi@cdg28.fr

Autres liens utiles

<http://www.cnfpt.fr> et <http://www.fncdg.com>



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Brochure réalisée en mai 2010

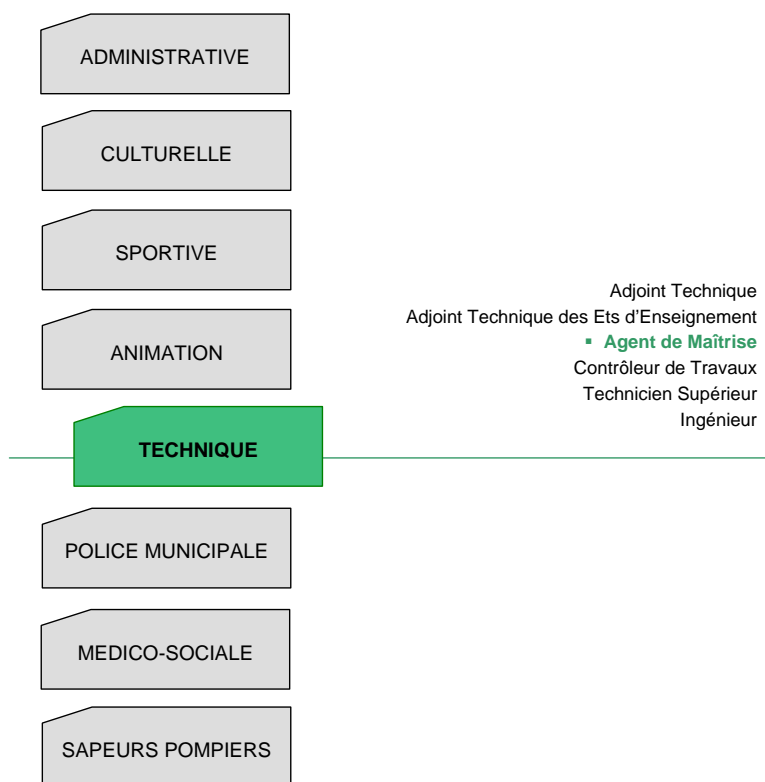
SOMMAIRE

L'AGENT DE MAITRISE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	3
LE CADRE D'EMPLOIS	4
Présentation du cadre d'emploi	4
Principales fonctions	4
L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE	5
Conditions d'accès	5
Les épreuves	6
La notation	6
La préparation à l'examen	7
La nomination	7
LA RÉMUNÉRATION	8

L'AGENT DE MAÎTRISE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il existe en France trois fonctions publiques :

- La Fonction Publique d'État
- La Fonction Publique Hospitalière
- **La Fonction Publique Territoriale (8 filières)**



LE CADRE D'EMPLOIS

Cf. décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié
portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Présentation du cadre d'emplois

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE

Conditions d'accès

Cf. article 6 du décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5, après réussite à un examen professionnel :

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.



Extrait de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

Aménagement possible des épreuves

Les candidats reconnus handicapés qui se présentent à un concours ou examen professionnel, subissent les mêmes épreuves que les autres candidats. Cependant, compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves afin de rétablir l'égalité entre les candidats.

Les candidats doivent fournir, au moment de l'inscription au concours :

- . une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP)
- . un certificat médical d'un médecin agréé appréciant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat :
 - . la durée des épreuves (exemple : tiers temps supplémentaire),
 - . les aides humaines (exemple : assistance de secrétaire),
 - . et/ou techniques nécessaires (exemple : mise à disposition de matériel adapté).

Les épreuves

Cf. arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.

[durée : 2 h ; coefficient 1]

2° Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

[durée : 15 mn ; coefficient 1]

La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La préparation à l'examen

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir édite les annales (sujets et corrigés types) des concours et examens professionnels organisés par ses services.

Celles-ci sont en vente au prix unitaire de 8,00 €.

Pour connaître la liste des annales disponibles, connectez-vous sur le site www.cdg28.fr

Pour les agents territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

La nomination

Contrairement à l'obtention du concours, la réussite à cet examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade d'Agent de Maîtrise Territorial.

En effet, les nominations, par promotion interne, s'effectuent par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.



Il appartient à l'employeur de proposer le lauréat de l'examen au titre de la promotion interne. L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Des quotas limitent la promotion interne. Ils sont calculés sur l'ensemble des nominations intervenues dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion. Les quotas sont fixés par le statut particulier du cadre d'emplois.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

Le lauréat devra obligatoirement informer, dès son recrutement, le service concours du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, par courrier en joignant une copie de son arrêté de nomination.

Le lauréat devra en outre, lors de sa nomination, justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, il devra satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé.

LA RÉMUNÉRATION

Les éléments obligatoires

Le traitement indiciaire fixé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire

Le supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

La nouvelle bonification indiciaire si les fonctions y ouvrent droit

L'action sociale

Les compléments possibles

Les primes et indemnités sont à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 ^{er} échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
Agent de Maîtrise	299 B 294 M	1 354,53 €	446 B 392 M	1 806,05 €
Agent de Maîtrise Principal	351 B 328 M	1 511,18 €	529 B 453 M	2 087,09 €

Au 1^{er} octobre 2009